

DECISION DCC 14-111

DU 03 JUIN 2014

Date : 03 Juin 2014

Requérant : Monsieur Sokènou S. DJEBOU

Contrôle de conformité

*Décision Administrative : Relevé n° 17/PR/SGG/COM/ORD du 29 mai 2013
du Conseil des Ministres*

Liberté d'association

Défaut de capacité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat le 06 septembre 2013 sous le numéro 1825/135/REC, par laquelle Monsieur Sokènou S. DJEBOU, Président de l'Association des Toli HINNOUKAN forme un recours « contre l'imposition d'autres langues nationales aux enfants Toli » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Dans le cadre de l'introduction de certaines langues nationales dans les Enseignements Maternel et Primaire au Bénin, il nous est revenu, nous, les Toli du Bénin, du Nigéria et de la Diaspora que la langue Toli ne serait pas concernée. C'est à cet effet que nous venons ... solliciter ... votre intervention auprès des autorités compétentes, l'introduction de la langue Toli dans les Enseignements Maternel et Primaire.

En effet, les Toli sont tous d'un même ancêtre répartis dans beaucoup de localités telles que dans le Département de l'Atlantique : la Commune de Toli-Bossito ; dans le Département de l'Ouémé : Toli-Agonsa, Awanou et Gbéhonmè ; dans la Commune de Sèmè-Podji ; Agbokou, Ouando, Dowa et Toli-Gbodjè dans la Municipalité de Porto-Novo ; la Commune de Akpro-Missérété ; la Commune d'Avrankou ; la Commune de Adjarra. Dans le Département du Plateau, nous avons la Commune d'Ifangni où sur six (06) Arrondissements, les Toli occupent majoritairement quatre (04) ; Ikpilè dans la Commune d'Adja-Ouèrè ; plusieurs Arrondissements de Sakété et de Pobè sont également concernés. Dans toutes ces localités, on retrouve une très forte concentration des Toli fondateurs des lieux, pour ne citer que celles-là.

Comment toutes ces innombrables âmes qui vivent en communauté depuis des siècles, partageant la même langue et culture puissent se voir brusquement imposer une autre langue maternelle en remplacement de la leur. Faire parler d'autres langues à nos enfants à l'école entraînera progressivement à coup sûr la disparition pure et simple de notre langue Toli. Or, une communauté sans langue est un peuple sans histoire. » ; qu'il affirme : « Ainsi donc, pour rien au monde, aucune communauté aussi importante en nombre comme les Toli n'acceptera qu'une autre langue soit substituée à la sienne. S'il est vrai que la culture est une identité du fondement juridique et historique d'une communauté, il est aussi vrai que sa langue est le moyen de communication qui permet au premier chef de l'identifier et de la reconnaître comme telle.

C'est pourquoi, nous fustigeons tous programmes d'enseignement en langues nationales qui excluent ou tendent à effacer l'élément fédérateur et culturel de notre communauté, la langue Toli. » ; qu'il conclut : « Nous comptons sur la compréhension habituelle avec laquelle vous réglez les problèmes

du peuple béninois et le patriotisme de votre Autorité à œuvrer pour la promotion de la langue Toli... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que les Correspondances n°s 1210/CC/SG/ du 17 septembre 2013, 0264/CC/SG du 17 février 2014 et 0548/CC/SG du 07 avril 2014 de la Haute Juridiction demandant à Monsieur Sokènou S. DJEBOU, Président de l'Association des Toli du Bénin, du Nigéria et de la Diaspora (ATHB) de prouver sa capacité à ester en justice sont restées sans suite ;

Considérant qu'en revanche, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, Monsieur Eric Kouagou N'DA, écrit : «... les six (06) langues Fon, Yoruba, Adja, Dendi, Ditammari, Batonnu à expérimenter ont été retenues par le Conseil des Ministres du mercredi 15 juillet 1992 (Relevé n° 27/-SGG/REL du 16 juillet 1992) qui avait instruit le Ministre de l'Education Nationale d'alors, à « assurer l'introduction progressive des six langues nationales dans les systèmes éducatifs ».

Cette volonté politique du Gouvernement d'alors est réitéré par le Gouvernement du Président YAYI Boni, à travers le compte rendu du Conseil des Ministres du mercredi 29 mai 2013 (Relevé n° 17/PR/SGG/COM/ORD du 29 mai 2013), autorisant l'expérimentation de l'enregistrement des langues nationales dans le système éducatif formel à partir de la rentrée scolaire 2013-2014.

Pour procéder au choix des écoles expérimentales, mon Département ministériel a mis en œuvre une approche participative impliquant tous les acteurs concernés notamment les cadres du Ministère de la Culture, de l'Artisanat, de l'Alphabétisation et du Tourisme (MCAAT), le Secrétariat Technique Permanent de la Commission Nationale de Pilotage de l'Introduction des Langues Nationales dans le Système Educatif Formel (STP/CNPLNaSEF), le Conseil National de l'Education (CNE), le Centre National de Linguistique Appliquée (CENALA), la Fédération Nationale des Associations des Parents d'Elèves du

Bénin (FNAPEB) et les Commissions Linguistiques Nationales des six langues. Ces différents acteurs ont pris part à l'atelier de juin 2013 qui a défini les zones sociolinguistiques où doivent se faire les expérimentations.

C'est ainsi que trente (30) écoles, à raison de cinq (05) par langue, ont été sélectionnées sur toute l'étendue du territoire national.

Par ailleurs, les locuteurs de la langue nationale "Toli" m'ont saisi par ... Correspondance n° 1070/SP du 31 mai 2013. A la réception de cette lettre, l'Inspection Générale Pédagogique du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (IGPM) a organisé une séance de travail avec Messieurs Sokènou S. DJEBOU ... et VIAHOUNDE Sylvestre, ancien Sous-Préfet d'Avrankou ... le 30 juin 2013 à Porto-Novo.

A cette séance, les explications de l'IGPM appuyées de supports documentaires, leur ont permis de comprendre que les six langues choisies pour l'expérimentation ne sont pas limitatives et que progressivement, d'autres langues seront prises en compte. Par conséquent, la langue "Toli" ne peut pas être considérée comme étant déjà oubliée.

Je voudrais profiter de cette occasion, pour expliquer à la population "Toli" comme à d'autres communautés intéressées par la question que l'objectif du Gouvernement est que chaque enfant sache lire et écrire dans sa langue maternelle et de ce fait, aucune langue ne sera imposée à une communauté qui n'en est pas locutrice. L'action en cours n'est qu'une expérimentation dont l'évaluation permettra de tirer des leçons significatives pour une meilleure prise en compte des autres langues nationales.

Telle est la clarification que je tenais à faire en vue de rassurer tous les responsables à divers niveaux que le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire n'a nullement le souci d'exclure des groupes linguistiques pour l'introduction des langues dans le système éducatif formel. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *La Cour Constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle*

... par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, toute association ou tout citoyen.

Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter

ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale. » ; que cette disposition impose à tout collectif, à toute association, de justifier de sa capacité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au Ministère de l'Intérieur ; qu'invité à apporter la preuve de sa capacité à ester en justice, Monsieur Sokènou S. DJEBOU, Président de l'Association des Toli, n'a pas cru devoir répondre à la Cour ; que ce faisant, la preuve de l'enregistrement de l'Association au Ministère de l'Intérieur et donc de l'existence légale de sa capacité juridique n'est pas établie ; qu'en conséquence, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Sokènou S. DJEBOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sokènou S. DJEBOU, à Monsieur le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille quatorze,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Lamatou NASSIROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-